

Article L4141-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

C'est l'employeur qui finance les actions de formation à la sécurité.

Article L4141-4 du Code du travail

Le financement des actions de formation à la sécurité est à la charge de l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accueillir les nouveaux arrivants dans l'entreprise de BTP : un moment stratégique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



En quoi consiste la formation générale à la sécurité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)